

18-02-11

UR/pale
pour la
défense

DECISION N° 0046 - - MSP/CAB du 07 FEV 2011
Fixant les prix de la combinaison artesunate-amodiaquine destinés aux jeunes
de plus de cinq ans et les adultes.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-Cadre dans le domaine de la Santé ;
Vu la Loi n°90/062 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations
sanitaires publiques en matière financière ;
Vu le Décret n°93/228/PM du 15 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi
n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations sanitaires en
matière financière ;
Vu le Décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le Décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la
Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux
Essentiels ;
Vu la Décision n°0092/D/MSP/CAB du 29 novembre 2001, portant tarification des médicaments
et dispositifs médicaux essentiels au niveau des Centres d'Approvisionnement
Pharmaceutique Régionaux et des formations sanitaires publiques ;
Vu la Décision n° 0540/D/MINSANTE/CAB du 12 juin 2009, fixant dans le secteur public les prix
des différentes présentations de la combinaison fixe d'artesunate-amodiaquine utilisées dans
la prise en charge du paludisme non compliqué ;

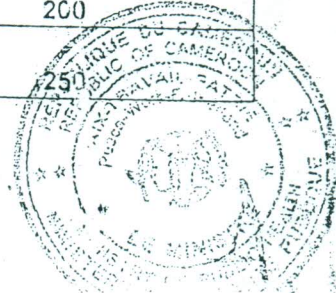
DECIDE:

Article 1^{er} : La présente décision fixe les prix de la combinaison artesunate-amodiaquine
pour la prise en charge des cas du paludisme simple chez les jeunes de plus de cinq ans et
les adultes.

Article 2 : A compter de la date de signature de la présente décision, les deux présentations
de la combinaison artesunate-amodiaquine pour les jeunes âgés de plus de cinq ans et les
adultes sont vendues à chaque niveau du système national d'approvisionnement en
médicaments essentiels aux prix ci-après :

Article 3

PRESENTATION	CENAME (FCFA)	CAPR (FCFA)	FORMATIONS SANITAIRES (CFA)
Artésunate-Amodiaquine 100mg/270mg, 3 comprimés	105	125	200
Artésunate-Amodiaquine 100mg/270mg, 6 comprimés	135	160	



Article 4: Ces prix de cession aux malades doivent faire l'objet d'un affichage public dans toutes les formations sanitaires.

Article 5: L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, les Délégués Régionaux de la Santé Publique, les Managers de CAPR, le Secrétaire Permanent du Programme National de Lutte contre le Paludisme et les Chefs d'Unités Régionales de Lutte contre le Paludisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente décision.

Article 6: La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7: La présente décision sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- MINSANTE/CAB
- SESP/CAB
- SG
- IGSA/IGSMP/IGSP
- DG/CENAME/HGY/HGD/CHU/HGOPY
- CT1/CT2/CT3
- DPM/DOSTS/DLM
- D/HCY/HLD/HJY
- TOUT DRSP
- CHRONO/ARCHIVES



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOU DA